
PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MATAWINIE

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 101-2025

ÉTABLISSANT LES CARACTÉRISTIQUES ET LE MODE DE TARIFICATION DES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, D'ENLÈVEMENT DES ORDURES ET DE L'ENTRETIEN D'HIVER DU CHEMIN DESMARAIS (2,05 KM) AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES CONCERNÉS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F2.1), une municipalité peut par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie a appliqué les dispositions de la Loi concernant la tarification relativement à ses services d'enlèvement des ordures, d'aqueduc, d'égout, de l'entretien d'hiver du chemin Desmarais (2,05 km) aux propriétaires d'immeubles concernés ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé d'un avis de motion conformément à l'article 445 du Code municipal ;

En conséquence, sur proposition de Guillaume Scott, il est unanimement résolu :

- Que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 101-2025

ÉTABLISSANT LES CARACTÉRISTIQUES ET LE MODE DE TARIFICATION DES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, D'ENLÈVEMENT DES ORDURES ET DE L'ENTRETIEN D'HIVER DU CHEMIN DESMARAIS (2,05 km) AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES CONCERNÉS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITION

La tarification se définit comme étant toute source de recette locale et autonome, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative, dont l'imposition est conciliable avec le principe du lien entre le montant exigé de l'utilisateur et le bénéfice retiré d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Cette notion de bénéfice reçu s'étend non seulement à l'utilisation réelle du bien ou du service, ou au fait de profiter directement d'une activité, mais aussi à toute situation où l'utilisateur potentiel est susceptible de profiter de l'activité, ou encore lorsque le bien ou le service est à sa disposition.

ARTICLE 3 TARIF APPLICABLE

Les tarifs établis par le présent règlement s'appliquent sur l'usage et non sur l'unité d'évaluation. S'il existe plus d'un usage par bâtiment ou unité d'évaluation, il sera appliqué un tarif distinct pour chaque usage existant.

ARTICLE 4 ASSIMILATION DE LA TARIFICATION À LA TAXE FONCIÈRE

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci. En conséquence, la tarification est soumise aux règles de perception établies pour la taxe foncière.

ARTICLE 5 TARIF

Des taux différents sont établis pour le service d'aqueduc et le service d'égout et s'appliquent séparément à chaque usage existant pour un même immeuble desservi par ces services.

La tarification s'établit comme suit selon la classe d'immeuble évaluée par la MRC de Matawinie (onglet 05 Évaluation - fiche du contribuable) :

A) Immeuble 100 % résidentiel

Tarification immeuble résidentiel à 100 %.

B) Immeuble 100 % non résidentiel

Tarification immeuble non résidentiel à 100 %, selon l'usage

C) Immeuble résidentiel et non résidentiel

- a) De 1% à moins de 60% non résidentiel

Tarification immeuble résidentiel à 100% et tarification immeuble non résidentiel, selon le tarif de l'usage multiplié par le pourcentage non résidentiel.

- b) De 60% non résidentiel à moins de 100% non résidentiel

Tarification immeuble résidentiel à 100 % et tarification immeuble non résidentiel à 100 %, selon le tarif de l'usage.

ARTICLE 6 AQUEDUC, ÉGOUT, ORDURES, ÉGOUT SPÉCIAL, AQUEDUC SPÉCIAL

Taxes Aqueduc

Les dépenses prévues pour la distribution et le traitement de l'eau potable sur le réseau de la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie s'établissent à 66 436 \$ pour l'année 2025. Un montant de 19% de la dépense sera affecté au fond général de la Municipalité.

Afin de pourvoir à ces dépenses, la Municipalité appliquera une taxe aux immeubles imposables résidentiels, aux immeubles imposables non résidentiels et aux immeubles mixtes (résidentiel/commercial). Cette taxe de service sera répartie selon les catégories énoncées à l'article 5 du présent règlement.

Catégorie d'immeuble	Montant
Résidentiel	194
Professionnel	388
Construction	393
Service public	398
Commerce	403
Alimentaire	408
Restaurant	413
Esthétique	418

Les unités d'occupation résidentielles sont facturées à une (1) taxe pour le service de distribution et de traitement de l'eau potable. À partir de 4 logements, un ratio différent peut s'appliquer :

Nombre d'unités d'occupation par immeuble	Nombre minimum de taxes pour le traitement de l'eau potable par immeuble
1	1
2	2
3	3
4-5	3
6-7	3
8-9	4
10 à 11	5
12 à 13	6
plus de 13	à évaluer par la Municipalité

Taxe spéciale Aqueduc

Les dépenses prévues pour le remboursement du capital et des intérêts pour l'usine d'eau potable s'établissent à 82 844\$ pour l'année 2025.

Afin de pourvoir à ses dépenses, la Municipalité appliquera une taxe de 371,50\$ aux immeubles imposables utilisant le réseau d'eau potable de la Municipalité.

Taxes égout

Les dépenses prévues pour le traitement des eaux usées sur le réseau de la Municipalité s'établissent à 78 109 \$ pour l'année 2025. Un montant de 19% de la dépense sera affecté au fond général de la Municipalité.

Afin de pourvoir à ces dépenses, la Municipalité appliquera une taxe aux immeubles imposables résidentiels, aux immeubles imposables non résidentiels et aux immeubles mixtes (résidentiel/commercial). Cette taxe de service sera répartie selon les catégories énoncées à l'article 5 du présent règlement.

Catégorie d'immeuble	Montant
Résidentiel	260
Professionnel	275
Construction	290
Service public	305
Commerce	320
Alimentaire	335
Restaurant	350
Esthétique	365

Les unités d'occupation résidentielles sont facturées à une (1) taxe pour le service de traitement des eaux usées. À partir d'un immeuble de 4 logements, un ratio différent peut s'appliquer :

Nombre d'unités d'occupation par immeuble	Nombre minimum de taxe pour le traitement des eaux usées par immeuble
1	1
2	2
3	3
4-5	3
6-7	3
8-9	4
10 à 11	5
12 à 13	6
Plus de 13	à évaluer par la Municipalité

Taxe spéciale égout

Les dépenses prévues pour le remboursement du capital et des intérêts pour le système de traitement des eaux usées s'établissent à 16 225\$ pour l'année 2025. Un montant de 19% de la dépense sera affecté au fond général de la Municipalité. (Règlements 08RG-0702, 09RG0504)

Afin de pourvoir à ces dépenses, la Municipalité appliquera une taxe de 110,37\$ aux immeubles imposables utilisant le réseau d'égout de la Municipalité.

Taxe pour l'enlèvement des ordures

Les unités d'occupation résidentielles sont facturées à une (1) taxe pour la gestion des matières résiduelles chacune.

Le taux de la taxe établi pour 2025 est : 172\$

À partir d'un immeuble de 4 logements, un ratio différent peut s'appliquer :

Nombre d'unités D'occupation par immeuble	Nombre minimum de taxe pour la gestion des matières résiduelles par immeuble
1	1
2	2
3	3
4-5	3
6-7	3
8-9	4
10 à 11	5
12 à 13	6
plus de 13	à évaluer par la Municipalité



Dans ce cas, un immeuble à 4 logements qui paie deux (2) taxes pour la gestion des matières résiduelles, peut disposer à la rue pour chaque collecte :

- 2 bacs « réguliers » pour les déchets ultimes ;
- 2 bacs additionnels abordant une étiquette pour bac supplémentaire pour l'année en vigueur pour les déchets ultimes ;
- 4 bacs bleus pour les matières recyclables.

Au niveau de la taxation, pour les industries, commerces et institutions qui font partie d'un immeuble résidentiel, la tarification s'établit comme suit selon la classe d'immeuble évaluée par la MRC de Matawinie (onglet 05 Évaluation - fiche du contribuable) :

- De la classe 1 à la classe 6¹ inclusivement, une (1) taxe pour la gestion des matières résiduelles est appliquée ;
- De la classe 7² à la classe 9³, deux (2) taxes pour la gestion des matières résiduelles sont appliquées. Ainsi, une ICI (et la résidence liée) dans cette catégorie pourra disposer d'au plus 4 bacs pour les matières recyclables et 2 bacs pour les déchets ultimes sans payer de frais additionnels et pourra se procurer 2 bacs et étiquettes additionnels pour les déchets ultimes.
- Les immeubles ayant le code d'utilisation 5834 (Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet) se verront appliquer une taxe d'un montant de 250\$ annuellement, et ce en plus du montant régulier pour la collecte des vidanges.

Les établissements commerciaux visés au second alinéa de l'article 6.1 du règlement municipal portant sur la gestion des matières résiduelles et ceux apparaissant à l'annexe ci-après sont exclus de la formule de tarification annuelle ci-avant fixée et doivent convenir, avec l'entreprise autorisée de leur choix, d'une entente contractuelle quant à l'enlèvement et à la gestion de la matière résiduelle et recyclable. Une preuve de cette entente doit être envoyée à la Municipalité avant le 1^{er} décembre de chaque année.

Advenant le cas où la Municipalité n'a pas reçu cette preuve, les services seront facturés. Les entreprises ayant des contrats avec des fournisseurs externes sont les suivants :

#	Matricule	Nom du commerce
1	9830-42-6167	9459-9511 Québec INC.(Camping Sainte-Émélie)
2	8839-86-0664	Base de plein air Noam Ve Isaac Inc.
3	9432-92-9607	Casse-croute chez Mykie
4	9331-74-4877	Cornet d'Émélie Inc
5	9331-76-1836	9249-7791 Québec INC. (Marché Bonichoix)
6	8636-75-8269	Pourvoirie Domaine Bazinet
7	9331-37-8981	Georges H. Durand Ltée - Quincaillerie
8	9331-58-2411	Georges H. Durand Ltée - Cour à bois
9	9332-30-4997	Les Motoneiges Gero Inc
10	9730-49-6618	Garage Claude Hénault
11	9331-71-1354	École Ami Soleil
12	9432-92-8062	Dépanneur Émery
13	9331-52-7064	Biscuits Meilleur Chef
14	8840-53-8698	Auberge du Vieux Moulin
15	9528-65-7560	Publication Éric
16	9431-08-1877	9282-6940 Québec inc. pharmacie
17	9632-05-1297	Produits Forestiers Lachance
18	9631-39-3866	9209-7286 Québec inc.
19	9631-37-5050	Distribution Cul-de-sac
20	-	Auberge la Barrière



L'ENTRETIEN D'HIVER DU CHEMIN DESMARAIS (2.05 km) AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES CONCERNÉS

En considérant que la municipalité a octroyé un contrat de déneigement pour l'ensemble des rues municipales et des chemins reconnus conformes,

Tous les terrains riverains de la portion privée du chemin Desmarais seront taxés. 20% de la dépense est affecté aux terrains non-construits et 80% de la dépenses est affecté aux terrains construits.

Calcul :

2.05KM X 6036.77 (inclus taxes nette)

12 375.38 \$

Les taux établis pour 2025 sont :

Terrain non construit	176,79\$
Terrain construit	282,86\$

ARTICLE 7 CERTIFICAT D'OCCUPATION COURT TERME

Tout propriétaire désirant offrir des activités de location court terme au sens prévu par la Corporation de l'industrie touristique du Québec doit détenir un certificat d'occupation émis par la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie. Ce certificat est facturé annuellement à tous les immeubles qui ont un code d'utilisation 5834. Le frais d'occupation est payable par le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas d'une vente, le nouveau propriétaire devra payer le frais pour le certificat d'occupation. Le montant annuel pour ce certificat est de 750\$.

ARTICLE 8 TAXE POUR LES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Une taxe pour rembourser les frais annuels de la Sûreté du Québec et du service de prévention des incendies sera prélevée annuellement sur tous les immeubles du territoire. Le montant de la dépense pour 2025 est de 682 006\$. 20% de la dépense est affecté aux terrains non-construits et 80% de la dépenses est affecté aux terrains construits. Le montant sera réparti selon les modalités suivantes :

Les taux établis pour 2025 sont :

Terrain non construit	204,50\$
Terrain construit	409,00\$

ARTICLE 9 TAXE POUR LE FINANCEMENT DE CONNEXION MATAWINIE

Une taxe pour rembourser les frais annuels pour le déploiement de la fibre optique de Connexion Matawinie sera prélevée annuellement sur tous les immeubles construit du territoire. Le montant de la dépense pour 2025 est de 16 587\$.

Le taux établi pour 2025 est : 12,67 \$

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Martin Héroux
Maire



Éric Gélinas
Directeur général

ÉTAPES	DATES
Avis de motion	6 janvier 2025
Présentation du projet de règlement	6 janvier 2025
Adoption du règlement	13 janvier 2025
Entrée en vigueur	14 janvier 2025